

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
SUR LA VOIRIE COMMUNALE N°10
DE LA RD 40 AU LIEU-DIT CHEZ LE PRETRE**

**Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
pour les véhicules de plus de 19 tonnes.**

Le Maire de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n°10**, entre la route départementale 40 et le lieu-dit Chez le Prêtre, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **19 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **19 tonnes** ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie commune n°10, dans la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, sur la section comprise entre la RD 40 et le lieu-dit Chez le Prêtre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie -signalisation de prescription -sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Pour les travaux spécifiques et ponctuels (débardage, construction logement, etc ...) des **autorisations temporaires seront accordées.**

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le chef de Gendarmerie d'Olliergues et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, le 07/07/2022

Le Maire,



Philippe BERNARD

